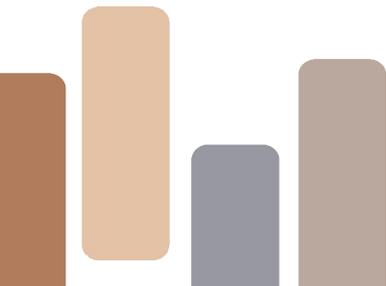




RENDEZ-VOUS STATUT

9 mai 2023



SOMMAIRE

- 1. Réforme des retraites 2023 – Premiers éléments d’information**
- 2. Répondre aux demande de vos agents CNRACL – Le CDG vous accompagne**
- 3. Comment traiter le départ à la retraite de vos agents CNRACL**
Quelques rappels sur les procédures de liquidation de pension
CNRACL

- 1 -

RÉFORME DES RETRAITES 2023

LOI n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Premiers éléments d'information

Réforme des retraites 2023

Calendrier

Présentation en
Conseil des
Ministres

23 janvier 2023

Décision du
Conseil
constitutionnel

14 avril 2023

**Promulgation de
la loi n°2023-270
du 14 avril 2023**

**En attente des
décrets
d'application**

**Entrée en vigueur
de la réforme**

**1^{er} septembre
2023**

Personnes
nées à compter
du 1^{er}
septembre
1961

Réforme des retraites 2023

Le choix d'une réforme paramétrique

La réforme des retraites issue de la loi du 14 avril 2023 est une réforme paramétrique (et non pas systémique).

Loi du 14 avril
2023

conserve le système de retraite actuel
et la pluralité des régimes de retraite

Objectifs



simplifier et harmoniser

Disparition de certains régimes
spéciaux

Moyens opérationnels



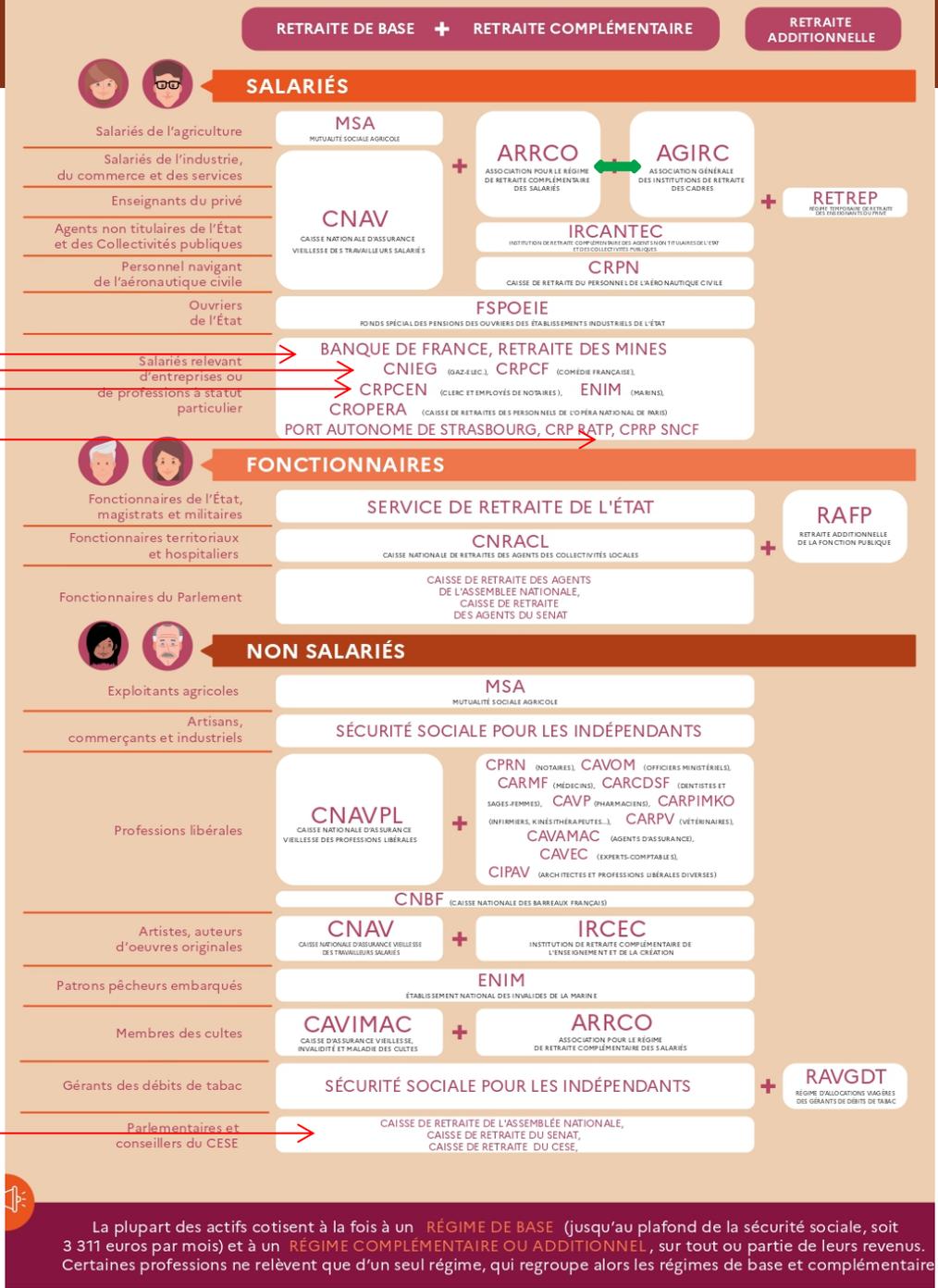
agir sur certains paramètres :

Âge de départ
Durée de cotisation

Panorama des régimes de retraite en France

Suppression des régimes spéciaux :

- Banque de France,
- CNIIEG (Industries Electriques et Gazieres),
- CRPCEN (clercs de notaires),
- RATP,
- CESE (membres du Conseil économique, social et environnemental).



La plupart des actifs cotisent à la fois à un **RÉGIME DE BASE** (jusqu'au plafond de la sécurité sociale, soit 3 311 euros par mois) et à un **RÉGIME COMPLÉMENTAIRE OU ADDITIONNEL**, sur tout ou partie de leurs revenus. Certaines professions ne relèvent que d'un seul régime, qui regroupe alors les régimes de base et complémentaire.

En attente
des décrets
d'application

Dispositions applicables aux agents CNRACL

Maintien des régimes spéciaux CNRACL (régime de base) et RAFP (régime de retraite additionnelle)

❑ **Ne sont pas concernés par la réforme :**

- Le mode de calcul des pensions CNRACL : reste sur la base des six derniers mois de traitement et sur une assiette ne couvrant que la rémunération indiciaire.
- Le dispositif de Minimum Garanti propre à la CNRACL : les fonctionnaires ne sont pas a priori concernés par l'augmentation de la pension minimale jusqu'à 85% du Smic

❑ **Application de la réforme :**

- dès le 1^{er} septembre 2023
- pour les agents nés après le 1^{er} septembre 1961

Dispositions applicables aux agents CNRACL

❑ Ce qui change

1. Augmentation de l'âge légal de départ à la retraite
2. Accélération de l'augmentation de la durée d'assurance nécessaire au taux plein
3. Augmentation de la durée d'assurance et de l'âge de départ à la retraite anticipée pour carrière longue
4. Augmentation de la durée d'assurance et de l'âge de départ à la retraite anticipée « catégorie active »
5. Modification des règles de maintien en fonction au-delà de la limite d'âge

❑ Ce qui est nouveau

6. Majoration de pension pour les mères de famille
7. Extension aux agents de la fonction publique du dispositif de retraite progressive
8. Création d'un fonds de prévention de l'usure des agents medico-sociaux (art. 17); assujettissement des élus locaux aux cotisations d'assurance vieillesse sur leur indemnité de fonction (art.23); octroi de trimestres supplémentaires aux sapeurs-pompiers volontaires ayant au moins dix années de service (art. 24); compensation aux employeurs territoriaux de la hausse de cotisation à la CNRACL(annexe)

En attente
des décrets
d'application

1- Augmentation de l'âge légal de départ à la retraite (art. 10)

Avant la réforme

Âge légal : **62 ans**

Après la réforme

- âge légal de départ :
 - augmentation progressive + 3 mois / an et par génération à compter du 01.09.2023
 - pour atteindre **64 ans** à partir de la génération 1968
 - *Génération 1965 : départ en 2027 à l'âge légal de 63 ans 3 mois*
 - *Age légal en 2030 : 64 ans (générations 68 et s.)*

En attente
des décrets
d'application

2- Accélération de l'augmentation de la durée d'assurance nécessaire au taux plein (art. 10)

Avant la réforme

- Générations 1961 à 1963 : 168 T
- Générations 1964 à 1966 : 169 T
- etc ...
- Générations 1973 et suivantes : 172 T

Après la réforme

- **Nombre de Trimestres nécessaires au taux plein :**
 - durée de cotisation = 43 années soit 172 T
 - dès la génération 1965
- **Augmentation progressive du taux plein :**
 - + 3 mois / an et par génération à compter du 01.09.2023
 - pour atteindre 172 T dès 2027 (au lieu de 2035 tel que prévu par la loi Touraine de 2014).



A noter : l'âge d'annulation de la décote ne change pas et reste à 67 ans

En attente
des décrets
d'application

Réforme des retraites 2023

Age légal

Tableau avant /
après réforme

Année de naissance	Âge légal de départ	Année de départ	T cotisation avant réforme	T cotisation après réforme	Annuités après réforme	Nombre de T supplémentaires
1er janvier - 31 août 1961	62 ans	2023	168 T	168 T	42 ans	0
1er septembre - 31 décembre 1961	62 a 3 m	2023	168 T	169 T	42 ans 1 T	1
1962	62 a 6 m	2024	168 T	169 T	42 ans 1 T	1
1963	62 a 9 m	2025	168 T	170 T	42 ans 2 T	2
1964	63 ans	2026	169 T	171 T	42 ans 3 T	2
1965	63 a 3 m	2027	169 T	172 T	43 ans	3
1966	63 a 6 m	2028	169 T	172 T	43 ans	3
1967	63 a 9 m	2029	170 T	172 T	43 ans	2
1968	64 ans	2030	170 T	172 T	43 ans	2
1969	64 ans	2031	170 T	172 T	43 ans	2
1970	64 ans	2032	171 T	172 T	43 ans	1
1971	64 ans	2033	171 T	172 T	43 ans	1
1972	64 ans	2034	171 T	172 T	43 ans	1
1973	64 ans	2035	172 T	172 T	43 ans	0

En attente
des décrets
d'application

3- Départ anticipé « carrière longue »

Augmentation de l'âge de départ à la retraite

Avant la réforme

- **Conditions de départ anticipé**
 - début d'activité avant 20 ans
 - avoir 4 (ou 5) T d'activité avant 20 ans
 - détenir une certaine durée d'assurance cotisée :

exemple : générations 1961 à 1963 : 168 T
- **Départ possible à partir de 60 ans**

Après la réforme

- **Conditions de départ anticipé**
 - 4 paliers : début d'activité avant 16 ans / 18 ans / 20 ans / 21 ans
 - avoir 4 (ou 5) T d'activité avant 16 ans / 18 ans / 20 ans / 21 ans
 - détenir une certaine durée d'assurance cotisée : augmentation progressive d'1 T / an et par génération à partir de la génération 1962
- **Départ anticipé possible à partir d'un âge différent selon le palier de début d'activité :**
 - 58 ans pour un début d'activité avant 16 ans
 - 60 ans pour un début d'activité entre 16 et 18 ans
 - etc.

En attente
des décrets
d'application

Réforme des retraites 2023 Carrière longue (tableau provisoire)

Naissance	Tr jeune (1)	Tr cotisés	Départ
après 9/1961 (2)	16 ans	169	58 ans
	18 ans	169	60 ans
	20 ans	169 (5)	60 ans
	21 ans	169	63 ans
1962	16 ans	169	58 ans
	18 ans	169	60 ans
	20 ans	169 (5)	60 ans
	21 ans	169	63 ans
8/1963 (3)	16 ans	170	58 ans
	18 ans	170	60 ans
	20 ans	170 (5)	60 ans
	21 ans	170	63 ans
9/1963 (4)	16 ans	170	58 ans
	18 ans	170	60 ans
	20 ans	170	60 ans et 3 mois
	21 ans	169	63 ans
1964	16 ans	171	58 ans
	18 ans	171	60 ans
	20 ans	171	60 ans et 6 mois
	21 ans	171	63 ans

1965	16 ans	172	58 ans
	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	60 ans et 9 mois
	21 ans	172	63 ans
1966	16 ans	172	58 ans
	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	61 ans
1967	21 ans	172	63 ans
	16 ans	172	58 ans
	18 ans	172	60 ans
1968	20 ans	172	61 ans et 3 mois
	21 ans	172	63 ans
	16 ans	172	58 ans
1969	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	61 ans et 6 mois
	21 ans	172	63 ans
1970	16 ans	172	58 ans
	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	61 ans et 9 mois
	21 ans	172	63 ans

En attente
des décrets
d'application

4- Départ anticipé « catégorie active »

Augmentation de l'âge légal de départ à la retraite (art. 10)

Avant la réforme

- Conditions de départ anticipé
 - Exercer des fonctions relevant de la catégorie active au sens de la réglementation CNRACL (difficultés particulières)
 - Exercer ces fonctions pendant une durée minimale de services (de 15 à 17 ans)
- Départ possible à partir de 57 ans
- Limite d'âge : 62 ans

Après la réforme

- Conditions de départ anticipé
 - Condition liée aux fonctions : sans changement
 - Durée d'exercice des fonctions : **17 ans**
- Départ anticipé possible à partir de **59 ans**
- Limite d'âge : sans changement (?)



Pas de portabilité des services actifs des contractuels (disposition censurée par le Conseil constitutionnel)

En attente
des décrets
d'application

5- Modification des règles de maintien en fonction au-delà de la limite d'âge (art.10)

Avant la réforme

- Limite d'âge :
 - 67 ans pour la catégorie sédentaire
 - 62 ans pour la catégorie active
- L'âge d'annulation de la décote aligné sur la limite d'âge :
 - 67 ans pour la catégorie sédentaire
 - 62 ans pour la catégorie active
- Toute poursuite d'activité au-delà de 67 ans nécessitait la mise en œuvre d'un dispositif de dépassement et une radiation préalable des cadres

Après la réforme

- Limite d'âge :
Sans changement
- Age d'annulation de la décote :
Sans changement
- Possibilité de poursuivre son activité jusqu'à 70 ans :
 - sur autorisation (refus motivé de l'employeur)
 - **sans radiation préalable des cadres**

NOUVEAUTÉ
En attente des
décrets
d'application

6- Majoration de pension pour les mères de famille (art. 11)

- ❑ **Majoration de pension** : 5 % maximum

Majoration a priori cumulable avec les autres majorations de pensions liées aux enfants

- ❑ **Conditions** :
 - départ à l'âge légal
 - avoir le nombre de trimestres nécessaires au taux plein (172 t) 1 an avant l'âge légal

NOUVEAUTÉ
En attente des
décrets
d'application

7- Extension aux agents de la fonction publique du dispositif de retraite progressive (art. 26)

Principe : percevoir une partie de sa retraite tout en travaillant à temps partiel ou à temps non complet

→ Extension sur les mêmes principes que les salariés du privé et les indépendants.

▣ **Conditions** : à préciser par décret

- d'âge (être à 2 ans de l'âge légal de la retraite)
- de durée d'assurance (150 T cotisés)
- de quotité de temps partiel (entre 40% et 80% d'un temps complet)

NOUVEAUTÉ

En attente des
décrets
d'application

8- Autres dispositions

- ❑ Octroi de trimestres supplémentaires aux sapeurs-pompiers volontaires ayant au moins dix années de service, en continu ou non (art. 24)
- ❑ Création d'un fonds de prévention de l'usure des agents medico-sociaux (art. 17)
- ❑ Assujettissement des élus locaux aux cotisations d'assurance vieillesse sur leur indemnité de fonction (art.23)
- ❑ Compensation aux employeurs territoriaux de la hausse de cotisation à la cnracl (annexe)

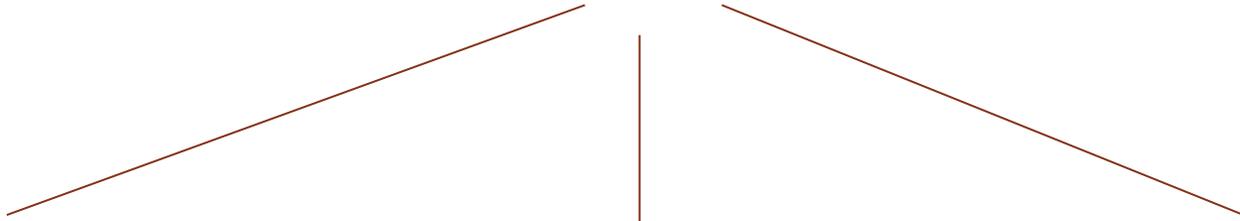
- 2 -

RÉPONDRE AUX DEMANDES DE VOS AGENTS CNRACL

Le CDG81 vous accompagne

Rappels sur les obligations de l'employeur

Employeur



DOIT

- Vérifier et mettre à jour les services CNR des agents
- Informer l'agent sur ses droits CNRACL
- Réaliser le dossier de liquidation de pension CNRACL (hors cas de demande de retraite en ligne par l'agent)

PEUT

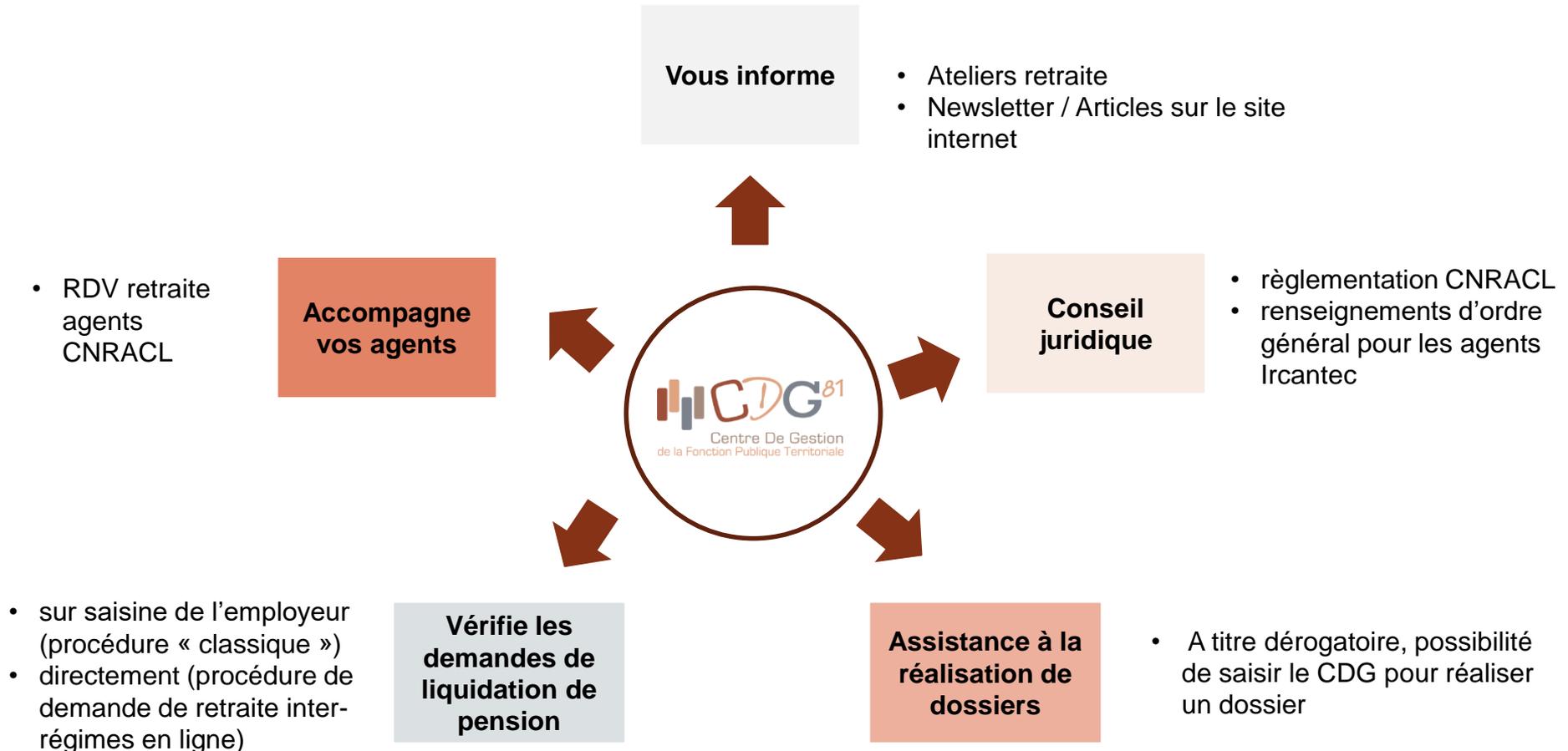
- Expliquer les documents du droit à l'information
- Réaliser des simulations de calcul CNRACL
- Conseiller et orienter l'agent vers les organismes compétents concernant régimes de retraite autres que la CNRACL

NE PEUT PAS

- Réaliser des simulations ou des dossiers de liquidation de pension pour les régimes de retraite autres que la CNRACL
- Mettre un agent à la retraite d'office (hors cas spécifiques : limite d'âge, retraite invalidité, sanction disciplinaire)



LE SERVICE RETRAITE DU CDG81



Le CDG vous accompagne dans le traitement des dossiers

□ Exemples de situations

- 1^{ère} situation : votre agent est à **plus de 2 ans** de la retraite
- 2^{ème} situation : votre agent est à **moins de 2 ans** d'un départ à l'âge légal
- 3^{ème} situation : votre agent souhaite bénéficier d'un **départ anticipé** dans les deux ans à venir

1^{ère} situation : Votre agent est à plus de 2 ans de la retraite,

le CDG81 vous accompagne ...

L'employeur

- Invite l'agent à consulter ses documents reçus dans le cadre du droit à l'information (Relevé Individuel de Situation – RIS -, ou Estimation Indicative Globale - EIG) et disponibles sur son espace personnel le cas échéant

- Corrige le compte individuel retraite (CIR) de l'agent en cas d'erreur sur les services CNRACL, et procède, le cas échéant, à une demande de rectification de RIS ou d'EIG

Le CDG

Propose :

- Une explication des erreurs constatées

- Une assistance à la correction des comptes individuels retraite

**2^{ème} situation : Votre agent est à moins de 2 ans d'un départ à l'âge légal,
le CDG81 vous accompagne ...**

L'employeur

- Peut réaliser une simulation de calcul de pension CNRACL si l'agent le demande

- Rappelle à l'agent :
 - qu'il doit vous informer par courrier de sa date de départ (au moins 6 mois avant)
 - les différentes procédures de demande de retraite (demande réalisée par l'employeur OU directement en ligne par l'agent)

Le CDG

- Propose des **RDV retraite** à destination de vos agents CNRACL
 - à la demande de l'agent directement
 - ou par votre intermédiaire

**3^{ème} : Votre agent souhaite bénéficier d'un départ anticipé dans les 2 ans à venir,
le CDG81 vous accompagne ...**

L'employeur

- Doit informer l'agent sur son droit à bénéficier d'un départ anticipé
- Peut réaliser une demande d'avis préalable sur Pep's (hors retraite pour invalidité)
- Doit rappeler à l'agent :
 - que tout départ anticipé est soumis à conditions
 - que seule la CNRACL peut attribuer un droit à pension

Le CDG

- Propose des RDV retraite à destination de vos agents CNRACL
 - à la demande de l'agent directement
 - ou par votre intermédiaire
- A l'issue du RDV retraite : peut réaliser la demande d'avis préalable



Un RDV retraite, c'est pour vos agents :

❖ une information personnalisée sur :

- > L'âge possible de départ de l'agent
- > Le montant de sa pension CNRACL : estimations personnalisées
- > Les documents retraite, l'EIG : explications, etc.
- > Les procédures de demande de retraite
- > Les démarches à effectuer auprès des autres régimes de retraite;
- > Etc.

❖ Une meilleure connaissance de leurs droits

❖ Une sécurisation de la liquidation de leur pension

Focus

Les RDV individuels proposés à vos agents CNRACL par le CDG81



Un RDV retraite, c'est, pour l'employeur :

- ❖ **La possibilité de répondre à ses obligations concernant les droits des agents**
- ❖ **Des procédures CNRACL (liquidation et demande d'avis préalable) simplifiées**
- ❖ **L'intervention du CDG en qualité d'intermédiaire entre l'agent et l'employeur**



En résumé, les RDV retraite du CDG81:

❑ Pour qui ?

Vos agents CNRACL à 2 ans maximum de leur départ à la retraite.

Pour rappel, l'âge de départ à la retraite est fixé à (avant réforme) :

- 57 ans pour les catégories actives;
- 60 ans pour les départs carrière longue;
- 62 ans pour les départs à l'âge légal
- Pas d'âge pour les retraites pour invalidité

❑ Comment?

Votre agent peut contacter le service retraite :

- soit directement
- soit par votre intermédiaire



Le service Retraite vous informe

Les ateliers retraite

❖ Ateliers du 1^{er} semestre 2023 (Ateliers limités à 8 participants / session)

- **Atelier 1** : Comment traiter les dossiers de validations de services (17 février 2023 – 10h à 12h00 en visio)
- **Atelier 2** : Connaitre les grandes lignes du système de retraite français pour mieux conseiller vos agents (14 mars 2023 – 14h à 16h00 en visio)
- **Atelier 3** : Prise en main de la plateforme Pep's (21 mars 2023 – 14h à 16h30 en présentiel)
- **Atelier 4** : Les missions d'un gestionnaire retraite (4 avril 2023 – 14h à 16h en visio)
- **Atelier 5** : Traiter une demande de retraite anticipée carrière longue (18 avril 2023 – 14h à 16h en visio)
- **Atelier 6** : Comment est calculée une pension CNRACL (23 mai 2023 -14h00 à 16h30 en présentiel – CDG81, salle 1)

D'autres ateliers sont prévus pour le 2d semestre

Retrouvez toutes ces informations dans les newsletters du CDG81.

- 3 -

COMMENT TRAITER LE DÉPART À LA RETRAITE DE VOS AGENTS CNRACL

Quelques appels sur les procédures de
liquidation de pension CNRACL

Les consignes CNRACL dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme des retraites

Suspension à titre provisoire des liquidations des droits personnels pour les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961 et dont la date d'effet se situe à compter du 1^{er} septembre 2023 (directives de Direction de la Sécurité Sociale) :

- Les demandes d'estimation multi-régimes, disponibles via l'espace personnel des agents « Ma retraite publique », ne sont pas actualisées et ne sont pas téléchargeables
- Suspension du traitement des demandes d'avis préalable : concernant des agents nés à compter du 1^{er} septembre 1961 et souhaitant bénéficier de leurs droits à pension CNRACL à compter du 1^{er} septembre 2023
- Suspension du traitement des dossiers de liquidation de pension concernant les agents nés à compter du 1^{er} septembre 1961 et souhaitant un départ à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2023

Pour les agents nés à compter du 1^{er} septembre 1961, il est préférable d'attendre la stabilisation de la réglementation et des conditions de sa mise en œuvre pour initier des démarches relatives à leur pension CNRACL



Le calendrier de départ à la retraite

Employeur

Employeur /
CDG



Régulièrement

2 ans avant la
date de départ
envisagée / âge
légal

Entre 6 et 9
mois avant la
date de
départ

**Procédure de
liquidation
« classique »**

L'employeur
réalise le dossier
CNRACL sur la
plateforme Pep's

OU

**Demande de
retraite inter-
régimes en ligne**

Par l'agent à partir
de son compte
personnel

Vérifie les services
CNRACL de l'agent

Comment ?
Sur Pep's, services
« Gestion des CIR »
ou « Qualification
des CIR »

Vérifie que l'agent remplit
les conditions d'un départ à
la retraite à la date
souhaitée

Comment ?

- Demande d'avis
préalable sur Pep's
- RDV retraite

Les étapes d'un départ à la retraite CNRACL

Simulation de calcul

Pourquoi ?

- Mise à jour des données familiales
- Estimation de pension pour différentes dates de départ

Quand ?

Entre 2 ans et 6 mois avant le départ en retraite

Demande d'avis préalable (DAP)

Pourquoi ?

- Si la date d'ouverture des droits à pension est incertaine : carrière longue, catégorie active,

Quand ?

- Saisie du dossier : entre 12 et 3 mois avant la date de départ à la retraite envisagée
- Envoi à la CNRACL : au moins 3 mois avant la date de radiation des cadres envisagée

Liquidation de pension

Pourquoi ?

- Pour demander la retraite de l'agent (étape obligatoire)

Quand ?

- Saisie du dossier : au minimum 6 mois avant la date de départ souhaitée.
- Envoi à la CNRACL : au moins 3 mois avant la date de radiation des cadres

Les procédures de liquidation de pension CNRACL

□ **2 procédures de liquidation de pension CNRACL possibles :**

- demande de liquidation de pension sur la plateforme Pep's → par l'employeur
- demande de retraite inter régimes en ligne → par l'agent

→ **Dans les 2 cas, l'agent doit confirmer sa date de départ**

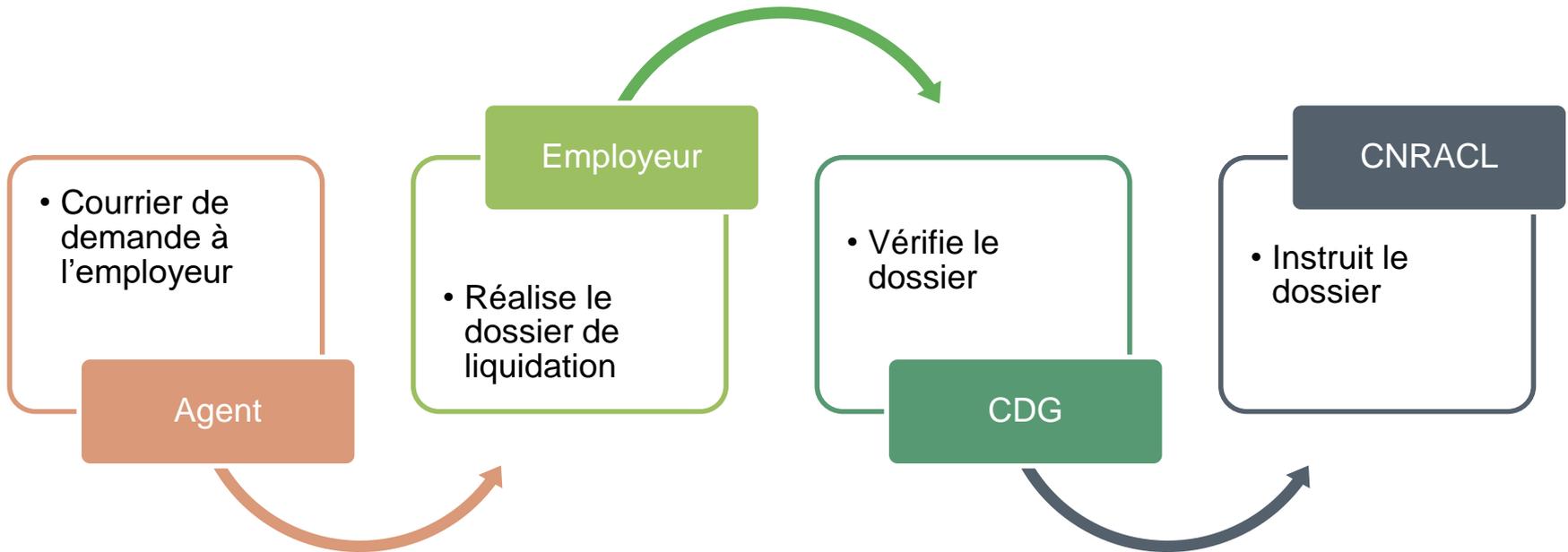
- par courrier transmis à son employeur
- au moins 6 mois avant son départ



***Selon la procédure suivie, les interventions
respectives de l'employeur et du CDG seront
inversées***

1^{er} cas

L'employeur réalise le dossier
(plateforme Pep's)





Rappel des délais

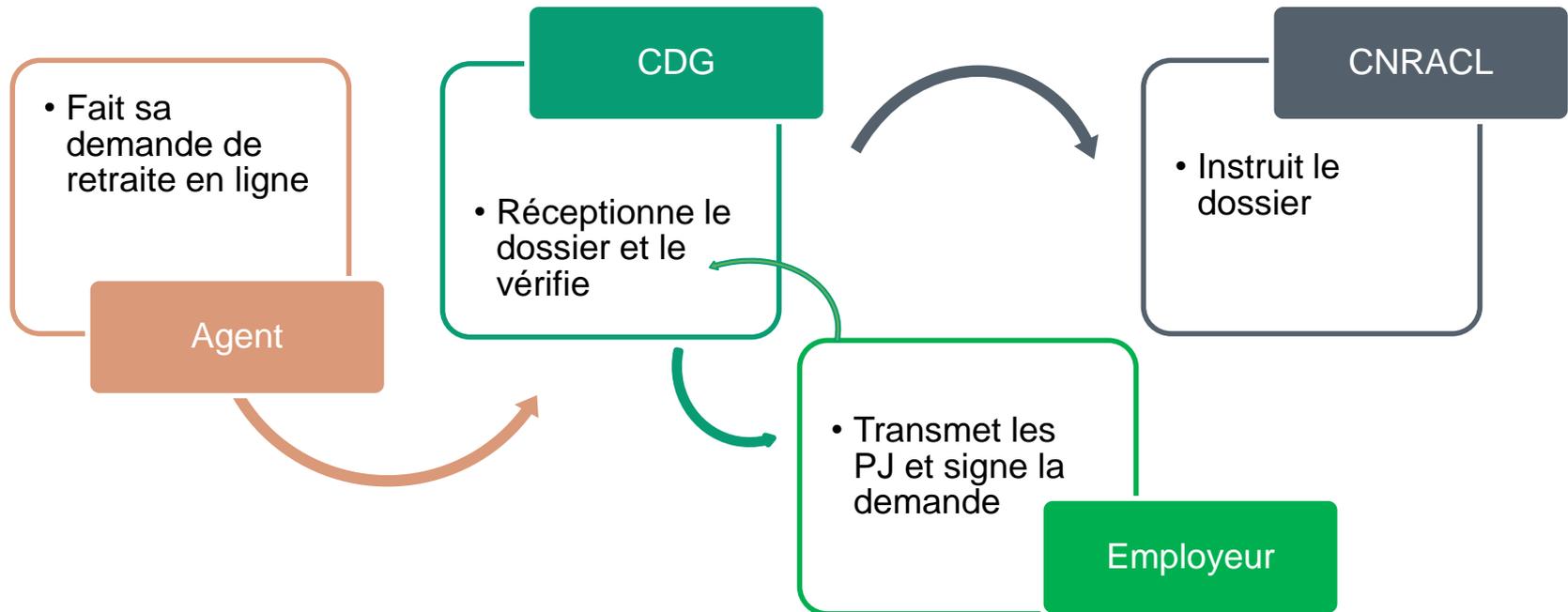
 Ces délais doivent tenir compte du délai nécessaire au CDG 81 pour vérifier les dossiers (1 mois supplémentaire)

Actes	Délai de réalisation	Délai d'envoi à la CNRACL
Demande d'avis préalable	De 1 an à 6 mois avant la date de RDC* envisagée	3 mois avant la date de RDC envisagée
Liquidation pension normale (âge légal ; carrière longue ; catégorie active ; parent de 3 enfants)	6 mois avant la date de RDC	3 mois avant la date de RDC
Liquidation de pension pour invalidité	Dès le dernier renouvellement du congé maladie	le plus rapidement possible (dès réception de l'avis de la commission de réforme)
Liquidation pour limite d'âge	Avant la survenance de la limite d'âge	Avant la survenance de la limite d'âge

*RDC : Radiation Des Cadres

2^e cas

L'agent fait une demande de retraite inter-régimes
en ligne



Sont exclues d'une DRIL les demandes de :

- **retraite pour invalidité**
- **pension de réversion**



Attention aux délais !

➔ **Information de l'employeur par l'agent** : au moins 6 mois avant la date de radiation des cadres

➔ **Procédure de demande de retraite inter-régimes en ligne** :
Entre 6 et 9 mois avant la date de RDC pour la CNRACL



Attention

**Ces délais sont propres à la CNRACL.
Les demandes envoyées hors délai ne seront pas réceptionnées par la CNRACL**

Elles seront en revanche réceptionnées par les autres régimes de retraite.



Le conseil du CDG

- ❑ **S'assurer que la demande de retraite inter régimes en ligne (DRIL) a bien été prise en compte par la CNRACL (erreur de saisie, problème de délais, etc.)**
 - si échec de la DRIL, il appartiendra à l'employeur de réaliser alors la demande de liquidation de pension CNRACL

- ❑ **Contactez le CDG pour connaître l'état du dossier :** en effet, dans le cas d'une demande de retraite en ligne, le dossier de liquidation de pension n'est pas visible par l'employeur.

**Le Service Retraite CNRACL du CDG81
se tient à votre disposition
pour tout renseignement ou toute assistance**

**Mme Christelle DESTRET-AIMÉ
Correspondante CNRACL
05 63 60 16 59
retraite @cdg81.fr**

LE CDG 81 VOUS REMERCIE DE VOTRE ATTENTION



**Le CDG81
vous
accompagne**